

14.—Solutions données aux différends industriels en 1921.—fin.

Industries et métiers.	Remplacement des grévistes.		Autrement (y compris sans solution.)		Total.	
	Nombre de différends.	Nombre de grévistes.	Nombre de différends.	Nombre de grévistes.	Nombre de différends.	Nombre de grévistes.
Pêcheries.....	—	—	—	—	1	100
Coupe de bois et scieries.....	1	60	—	—	5	716
Mines, hauts fourneaux, carrières, produits de l'argile, etc.....	—	—	1	150	13	2,094
Constr. de voies ferrées, canaux et ports.....	—	—	—	—	1	25
Bâtiment et construction.....	2	340	2	190	36	4,004
Métallurgie, machinerie et transmission.....	1	15	3	191	19	1,105
Travail du bois.....	2	58	—	—	5	132
Pulpe et papier.....	1	100	—	—	8	4,257
Imprimerie et connexes.....	1	12	10	2,365	16	2,613
Vêtement.....	2	31	2	1,300	13	3,033
Textiles.....	—	—	—	—	1	26
Aliments, liqueurs et tabac.....	—	—	1	48	7	2,452
Cuir.....	2	31	—	—	5	487
Transports:—	—	—	—	—	—	—
Tramways électriques.....	—	—	1	250	2	305
Navigation.....	—	—	—	—	3	359
Transports divers.....	—	—	—	—	2	190
Employés municipaux.....	—	—	—	—	2	300
Métiers divers.....	—	—	—	—	6	732
Total.....	12	647	20	4,494	145	22,930

PLACEMENT ET CHÔMAGE.

Service de placement du Canada.—La loi de coordination des bureaux de placement (8-9 Geo. V, chap. 2) donnant au Ministre du Travail le pouvoir d'aider et d'encourager la création et la coopération de bureaux de placement publics dans la Puissance, en vue d'établir un service de placement national, fut passée en mai 1918. A ce moment, il n'existait dans la Puissance que douze bureaux de placement provinciaux, mais à la fin de la même année, on en comptait quinze et, à l'expiration de 1919, ce nombre s'était élevé jusqu'à 92. Lorsque la démobilisation fut achevée, plusieurs de ces bureaux disparurent; à la fin de 1921, il en restait 76, répartis entre les provinces ainsi qu'il suit; Nouvelle-Ecosse 4, Nouveau-Brunswick 2, Québec 5, Ontario 26, Manitoba 9, Saskatchewan 9, Alberta 7, Colombie Britannique 14.

Par l'effet de la loi ci-dessus, des sommes s'élevant à \$50,000 pour 1918-19, \$100,000 pour 1919-20 et \$150,000 pour les années suivantes (sommes subséquentement augmentées) ont été mises à la disposition du gouvernement fédéral pour être attribuées aux gouvernements provinciaux au prorata de leurs propres dépenses, à titre d'encouragement au développement de ce service. Ces subventions ont été subordonnées à la conclusion d'une convention entre le Ministre du Travail et les gouvernements provinciaux, réglant les conditions, l'objet et les termes de ces versements; des conventions de cette nature ont été signées en 1921 avec toutes les provinces,